

G/S

N° 05 COM/17
DU 12/01/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

18000
REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2018

AFFAIRE :

1-Mme TRABI ZA née
ASSEMIEN MAGNE
MADELEINE

2-Mme TRA TCHANLEE
ADELE ET 05 AUTRES
(TOUS AD de feu BEAUYAT
TRA BI ZA BERNARD)

(SCPA NAMBEYA-
DOGBEMIN & ASSOCIES)

C/

1-LA STE PALMCI
(CABINET FDKA)

2-LA SGBCI

(SCPA SORO, BAKO &
ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **vendredi douze janvier deux mil dix-
huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur
AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1- **Madame TRABI ZA** née ASSEMIEN MAGNE
MADELEINE, née le 1^{er} Janvier 1955 à KREGBE S/P ARRAH,
Ménagère, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan
Plateau-Dokoui Azur III, 09 BP 4676 Abidjan 09, Tél :
22.45.47.94, Cel. : 08.69.43.60 ;

2- **Madame TRA TCHANLEE ADELE**, née le 18
Novembre 1958 à Beziaka S/P de Zuénoula, Commerçante,
de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Plateau-
Dokui Azur III, 09 BP 4676 Abidjan 09 ;

3- **Mademoiselle BEAUYAT CHANTAL GUIE**
ABBLAN, née le 31 Décembre 1972 à Abidjan-Treichville, de
nationalité Ivoirienne, profession indéterminée, demeurant
à Abidjan plateau-Dokui Azur III, 09 BP 4676 Abidjan 09 ;

4- Monsieur **ZAHABI KHALEBIN TRATO CHARLES**,
né le 15 Mars 1974 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne,
profession indéterminée, demeurant à Abidjan Plateau-
Dokui Azur III, 09 BP 4676 Abidjan 09 ;



5- Monsieur **BEUYAT ZAHABI KOUET DANIEL**, né le 10 octobre 1975 à Bongouanou, de nationalité ivoirienne, profession indéterminée, demeurant à Abidjan Plateau-Dokui Azur III, 09 BP 4676 Abidjan 09 ;

6- Monsieur **BEUYAT ZAHABI YATTY ALAIN**, né le 25 Mai 1977 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, profession indéterminée, demeurant à Abidjan Plateau-Dokui Azur III, 09 BP 4676 Abidjan 09 ;

7- Monsieur **BEUYAT VANIER MARC**, né le 1^{er} Septembre 1978 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, profession indéterminée, demeurant à Abidjan Plateau-Dokui Azur III, 09 BP 4676 Abidjan 09 ;

Tous ayants droit de Feu **BEUYAT TRA BI ZA BERNARD** ;

APPELANTS

Représentés et concluant par la **SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN** et Associés, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'UNE PART

ET : 1- **LA SOCIETE PALMCI**, Société Anonyme au capital de 20.000.000 F CFA ayant son siège social à Abidjan Zone Portuaire, en face des Grands Moulins d'Abidjan, Immeuble SIFCA, 18 BP 3321 Abidjan 18, Tél : 21.21.09.00, prise en la personne de son responsable légal Monsieur François Bernard, Directeur de la Société de nationalité belge demeurant audit siège ;

2- **LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN CÔTE D'IVOIRE** dite **SGBCI**, société anonyme au capital de 15.333.335.000 francs CFA, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro RC ABIDJAN 2641 LBCI N°7, ayant son siège social à Abidjan, 5 & 7, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur HUBERT DE SAINT JEAN, de nationalité Française, y demeurant ;

INTIMEES

Représentées et concluant respectivement par le Cabinet **FDKA** et la **SCPA SORO, BAKO** et Associés, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière des référés a rendu l'ordonnance N° 1481 ; 2203/17 du 04/07/2017 enregistrée au Plateau 21/06/2017 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 juillet 2017, Dame TRA BI ZA née ASSEMIEN MAGNE MADELEINE et autres ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné LA STE PALMCI et LA SGBCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1207 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20/10/2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 Janvier 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 12 Janvier 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Juillet 2017, Mesdames TRABI ZA née ASSEMIEN MAGNE MADELEINE, TRA TCHANLEE ADELE, Mademoiselle BEUYAT CHANTAL GUIE ABBLAN, Messieurs ZAHABI KHALEBIN TRATO CHARLES, BEUYAT ZAHABI KOUET DANIEL, BEUYAT ZAHABI YATTY ALAIN et BEUYAT VANIER MARC, tous ayant droit de feu BEUYATTRABIZA BERNARD et ayant pour conseil, la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés, Avocate la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance de référé rendue le 04 Juillet 2017 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel saisi le 21 Avril 2017 par la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI à l'effet de

constater qu'il y a une réelle difficulté d'exécution de l'arrêt civil contradictoire n°79 rendu le 10 Mars 2017 par la Cour d'Appel d'Abidjan et de l'ordonnance RG n°3155/16 et RG n°3191/16 rendu le 11 Octobre 2016 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan et lui dire l'attitude à adopter quant à ces deux décisions, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référés et en premier ressort ;

Ordonnons la jonction des procédures RG n°1481/2017 et RG n°2203/2017 ;

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée contre l'action de la SGBCI ;

Déclarons cette action recevable ;

Déclarons l'action en désignation de séquestre de la société PALMCI recevable ;

Disons qu'il n'y a aucune difficulté au paiement de la somme de 342 954 480 FCFA saisie par les ayants droit de feu BEAUYAT TRA BI ZA BERNARD y compris les intérêts et frais relatifs à cette somme entre les mains de la SGBCI sur le compte de la société PALMCI ;

Ordonnons en revanche la mise sous séquestre du surplus soit la somme de 111 228 480 FCFA ainsi que les intérêts attachés à cette somme ;

Désignons Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce en qualité de séquestre à qui la SGBCI versera cette somme et qui la conservera jusqu'à ce que le litige relatif à cette somme soit définitivement réglée ;

Condamnons la SGBCI et la Société PALMCI aux dépens » ;

Au soutien de leur appel, Madame TRA BI ZA née ASSEMIEN MAGNE MADELEINE et Autres exposent qu'en exécution d'un arrêt civil n°392 rendu le 31 Octobre 2014 par la Cour d'Appel d'Abidjan et d'un arrêt n°454/2016 rendu le 02 Juin 2016 par la Cour Suprême, ils ont fait pratiquer le 21

Juillet 2016, une saisie attribution de créances sur les avoirs de la société PALMCI logés dans les livres de la SGBCI pour avoir paiement de la somme de 491 062 838 FCFA, représentant le cumul des montants de la condamnation desdits arrêts, laquelle saisie fut dénoncée le 25 Juillet 2016 ;

Ils estiment en effet avoir bénéficié de la somme de 111 228 480 FCFA émanant d'une décision de la Cour d'Appel d'Abidjan et de celle de 342 954 480 FCFA de la Cour Suprême, ce qui donne un total de 491 062 838 FCFA, surtout qu'il y a eu cassation partielle, laissant subsister la condamnation de la Cour d'Appel ;

Ils ajoutent que le 1^{er} Septembre 2016, ils ont signifié à la SGBCI, le débiteur saisi, un commandement de payer et un certificat de non contestation de la saisie délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Ils indiquent cependant qu'après avoir débité le compte de la société PALMCI de la somme de 491 062 838 FCFA représentant les causes de la saisie, la SGBCI s'est abstenue d'effectuer le paiement de ladite somme entre leurs mains au motif que la propriété de cette somme était litigieuse et a saisi le juge des référés en prétendant de difficultés d'exécution ;

Profitant de cette saisine, la société PALMCI qui jusque-là ne disposait d'aucune action en contestation de la saisie pratiquée en son contre, a saisi le même Juge, en désignation d'un séquestre pour la somme de 111 228 480 FCFA, par une action en intervention volontaire ; Vidant sa saisine, le premier Juge a déclaré que contrairement à ce que prétendent les ayants droit de feu BEAUYATTRA BI ZA BERNARD, la décision de la Cour Suprême ne se juxtapose pas à celle de la Cour d'Appel, mais se substitue à celle-ci, de sorte qu'en exécution d'un seul titre exécutoire, ceux-ci sont fondés seulement à réclamer la somme de 342 954 480 FCFA résultant de la décision de la Cour Suprême ; Le premier Juge indique à cet effet que le paiement de la somme de 111 228 480 FCFA résultant de l'arrêt de la Cour d'Appel du 31 Octobre 2014 ne peut plus être poursuivi par les ayants droit de feu BEAUYAT TRA BI ZA BERNARD dans la mesure où cet arrêt a été annulé par celui de la Cour Suprême ;

En définitive, le premier Juge fait observer qu'il n'existe aucune difficulté relativement au paiement de la somme de 342 954 480 FCFA résultant de l'arrêt de la Cour Suprême au profit des ayants droit de feu BEUYAT TRA BI ZA BERNARD et qu'il y a lieu cependant de désigner le Greffier en Chef du Tribunal en sa qualité de séquestre à qui la SGBCI versera la somme de 111 228 480 FCFA qui fait l'objet de litige entre les parties ;

En cause d'appel, les ayants droit de feu BEUYAT TRA BI ZA BERNARD, concluent à l'infirmité de l'ordonnance attaquée en ses dispositions relatives à la mise sous séquestre de la somme de 111 228 480 FCFA ;

En effet, ils reprochent au premier juge d'avoir fondé sa décision de désignation de séquestre sur les dispositions de l'article 1961 du code civil au lieu de l'article 166 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Ils estiment que cette disposition requiert la désignation d'un séquestre en cas de contestation, alors qu'en l'espèce, la Société PALMCI n'a pas contesté la saisie attribution de créances pratiquée en son encontre; Pour sa part, la société PALMCI a conclu à la confirmation pure et simple de l'ordonnance querellée;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

En la forme

L'appel de madame TRA BI ZA née ASSEMIEN MAGNE MADELEINE et six (06) Autres, tous ayant droit de feu BEUYAT TRA BI ZA BERNARD ayant été initié dans les formes et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Les appelants relèvent que c'est à tort que l'ordonnance querellée a ordonné la mise sous séquestre de la somme de 111 228 480 FCFA alors que cette somme résulte d'une décision de la Cour d'Appel d'Abidjan en date

du 31 Octobre 2014 et n'a pas fait l'objet de contestation de la part de la PALMCI, la débitrice saisie ;

Ils indiquent à cet effet que sur le fondement de l'article 164 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution, la SGBCI en sa qualité de tiers saisie doit procéder au paiement de cette somme entre leur main étant donné qu'ils ont obtenu un certificat de non contestation du greffe du Tribunal de Commerce ;

L'examen des pièces du dossier révèle cependant que la somme de 111 228 480 FCFA dont les appelants estiment avoir bénéficié et poursuivent en conséquence le paiement résulte d'un arrêt rendu le 31 Octobre 2014 par la Cour d'Appel d'Abidjan, lequel arrêt a été annulé et cassé par un autre arrêt rendu le 02 Juin 2016 par la Cour Suprême;

Dans ces conditions, les appelants ne sont plus fondés à se prévaloir des effets d'une décision de la Cour d'Appel rendue le 31 Octobre 2014 qui n'existe plus étant donné qu'il s'est substitué à cette décision, un arrêt de la Cour Suprême en date du 02 Juin 2016 ;

Le premier Juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point;

Sur les dépens

Madame TRA BI ZA née ASSEMIEN MAGNE MADELEINE et six (06) Autres ayant succombés, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge Conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PARCES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Madame TRA BI ZA née ASSEMIEN MAGNE MADELEINE et six (06) Autres, recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé RG



n°1481/2017 et RG n°2203/2017, rendue le 04 Juillet 2017 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Au fond

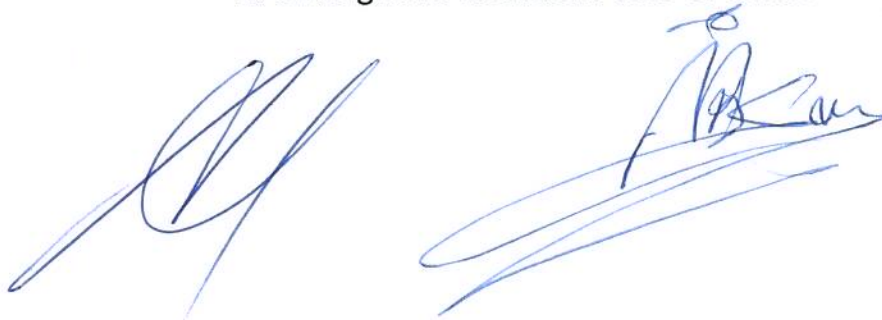
Les y dit cependant mal fondés et les en déboute;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne Mesdames TRA BI ZA née ASSEMIEN MAGNE MADELEINE et TRA TCHANLEE ADELE, mademoiselle BEAUYAT CHANTAL GUIE ABBLAN, messieurs ZAHABI KHALEBIN TRATO CHARLES, BEAUYAT ZAHABI KOUET DANIEL, BEAUYAT ZAHABI YATTI ALAIN et BEAUYAT VANIER MARC aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



9 N 00282712
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 144 F° 144
N° 815 Bord 308/86
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

